



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le



ID : 013-211300538-20231004-2023_61_SG-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04 Octobre 2023

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 26

A 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Mallemort, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Hélène GENTE, Maire.

Date de la convocation

25 septembre 2023

Présents : Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal à l'exception de :

Absents excusés :

M. Bruno LAQUAY a donné procuration à Mme Ghislaine GUY
Mme Hélène JANE a donné procuration à Mme Zoulikha LAMALAM
M. Sylvain CASTAGNE a donné procuration à M. Christian BRONDOLIN
Mme Emmanuelle AZARD a donné procuration à Mme Françoise CHEROUTE
M. Vincent DAVAL a donné procuration à Mme Hélène GENTE

Absente sans procuration : Marie DUCHER

Secrétaire de séance : Ghislaine GUY

Objet de la délibération : Modalités d'amortissements à compter du 01 janvier 2024.

2023_61_SG

Vu l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants ;

Vu l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire ;

Vu la délibération 2017_67_SG en séance du 27 septembre 2017 fixant le seuil au 1^{er} janvier 2018, à 1 000 € ;

Vu la Commission des Finances du 21 septembre 2023 ;

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1^{er} janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie afin de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement.

L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire (année pleine à compter de N+1) était jusqu'alors utilisée sur la commune.

L'application de la M57 ne remet pas en cause le régime des dépenses obligatoires propres à chaque catégorie de collectivité mais la M57 emporte l'application par principe, de la règle du prorata temporis en tant que méthode de calcul des amortissements.

Ainsi, conformément à celle-ci, un actif doit être amorti dès lors que débute la consommation des avantages économiques ou du potentiel de service attaché, ce qui correspond généralement à la date de mise en service de l'actif. Cette règle vaut pour toute nouvelle acquisition amortissable à compter du passage en M57. Ainsi, les 1^{ère} et dernière année du plan d'amortissement constateront le prorata tandis que les autres années supporteront des montants linéaires.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées librement pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

1. des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de **10 ans** ;
2. des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de **5 ans** ;
3. des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de **5 ans** ;
4. des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
5. des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - a) sur une durée maximale de **5 ans** lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - b) sur une durée maximale de **30 ans** lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - c) ou sur une durée maximale de **40 ans** lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la **Majorité** de ses membres,

Fixe, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

Immobilisations incorporelles	Durées d'amortissement
Frais de documents d'Urbanisme (Art. L.121-7)	10 ans
Frais d'études et d'insertions non suivis de travaux ou de réalisation	5 ans
Frais de recherche et de développement	5 ans
Concessions et droits similaires	2 ans

Subventions d'équipement *	Durées d'amortissement
Subventions qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
Subventions qui financent des biens immobiliers ou des installations	15 ans
Subventions qui financent des projets d'infrastructure d'intérêt national	30 ans

Immobilisations corporelles	Durées d'amortissement
Véhicules	5 ans
Camion, bus et véhicule industriel	10 ans
Mobilier	5 ans
Matériel de bureau	5 ans
Matériel informatique	10 ans
Autre matériel	6 ans
Matériel électroménager	5 ans
Installation et appareil de chauffage	10 ans
Equipement des cuisines	10 ans
Equipement sportif	10 ans
Installation de voirie	15 ans
Matériel et outillage de voirie	15 ans
Autres matériels et outillage techniques	10 ans
Plantation d'arbres et arbustes	10 ans
Immeuble de rapport	20 ans
Installations, aménagements des immeubles de rapport	10 ans

Approuve la méthode d'amortissement des biens, au *prorata temporis*, conformément au référentiel comptable M 57, à compter du 1^{er} janvier 2024,

Approuve la dérogation au principe d'amortissement au *prorata temporis* pour les biens considérés comme de faible valeur, c'est-à-dire d'une valeur inférieure ou égale à 1 000 €. Ces biens seront amortis en une année à compter du 1^{er} janvier 2024.

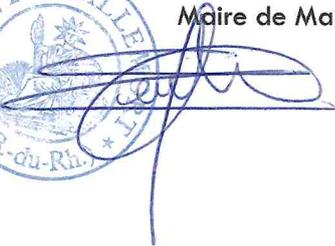
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Vote pour : 22

Vote contre : 0

Abstention : 4

 **Hélène GENTE**
Maire de Mallemort



Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le



ID : 013-211300538-20231004-2023_61_SG-DE